Diagramme du processus d'appel

L'appelant dépose un appel auprès de l'association compétente.

Examen préliminaire de l'appel

1. L'association retient les services d'un responsable de dossier.

2. Le responsable du dossier détermine si l'appel :
   a) s'inscrit dans la portée et la compétence de la Politique d'appel;
   b) a été soumis dans le délai prescrit;
   c) s'appuie sur des motifs suffisants;
   d) est documenté comme il se doit.

Appel refusé

1. Le responsable du dossier refuse l'appel s'il détermine que celui-ci :

   a) ne s'inscrit pas dans la portée de la Politique d'appel;
   b) n'a pas été soumis dans le délai prescrit (14 jours) sans que l'appelant ait obtenu un prolongement ou une autorisation;
   c) n'est pas fondé sur des motifs suffisants.

Appel retenu

1. Le responsable du dossier peut proposer aux parties de recourir à la Politique de règlement des différends dans le but de trouver une solution.

Politique de règlement des différends

1. Avec l'accord des parties, on peut saisir des possibilités de régler un différend à tout moment (sauf durant l'attente de la décision d'un arbitre ou du comité d'appel).

2. Le responsable du dossier désigne un médiateur ou un facilitateur.

3. Le médiateur ou le facilitateur décide de la forme que prendra le processus de médiation ou de facilitation.

4. Si l'on parvient à une solution négociée, on soumet celle-ci à l'approbation de l'organisme compétent, soit Olympiques spéciaux Canada ou la section concernée.

5. Si l'on ne parvient pas à une solution négociée avant l'échéance fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne sont pas d'accord avec le mode alternatif de règlement, le différend est examiné en vertu des articles pertinents de la Politique d'appel d'Olympiques spéciaux Canada.

Procédure d'audition de l'appel

(Échec ou refus du mode alternatif de règlement)

1. Le responsable du dossier :
   a. désigne un comité d'appel;
   b. décide, de concert avec le comité, de la forme que prendra l'audition de l'appel;
   c. émet un avis d'audience;
   d. veille à la communication de la preuve entière et de toutes les observations à toutes les parties et au comité;
   e. établit l'échéancier de la procédure.

2. Le comité d'appel :
   a. peut demander la participation de toute autre personne
   b. à l'audience;
   c. détermine ce qui constitue ou non une preuve;
   d. remet sa décision par écrit dans les 14 jours au responsable du dossier, qui la distribue comme il se doit.

3. Le comité d'appel peut décider :
   a. de rejeter l'appel;
   b. d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision;
   c. d'accueillir l'appel et de modifier la décision qui en fait l'objet.

4. On ne peut en appeler de la décision du comité d'appel.

Le présent diagramme sert exclusivement de guide de consultation rapide. Pour tous les détails, prière de consulter les versions complètes de la Politique d'appel et de la Politique de règlement des différends.